



MANUEL DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

HOCKEY RÉGION LAVAL

SAISON 2009-2010

***ADOPTÉ 14 MAI 2009
(VERSION 27 AOÛT 2009)***

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Description	Pages
1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.1	Dénomination sociale.....	7
1.2	Définitions	7
1.3	Mission, buts et objectifs	7-8
1.4	Siège social.....	8
1.5	Affiliation.....	9
1.6	Interprétation	9
1.7	Associations	9-10
1.8	Codes d'éthique	10
1.9	Procédures disciplinaires et d'arbitrages.....	10
2	LES MEMBRES.....	11
2.1	Catégorie.....	12-13
2.2	Modalités et conditions d'affiliation.....	13
2.3	Cotisation	13
2.4	Démission	14
2.5	Suspension ou expulsion	14-15
2.6	Réglementation particulière au registrariat.....	15-19
3	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	20
3.1	Composition	21
3.2	Pouvoirs	21
3.3	Liste des délégués	22
3.4	Assemblée annuelle.....	22
3.5	Assemblée spéciale	22
3.6	Avis de convocation	23
3.7	Quorum	23
3.8	Vote.....	23
3.9	Procédures d'assemblée.....	24

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitre	Description	Pages
4	COMITÉ EXÉCUTIF.....	25
4.1	Composition	26
4.2	Mandat	26
4.3	Rôles.....	26
4.4	Qualités des personnes candidates	27
4.5	Assemblée du Comité exécutif.....	27
4.6	Quorum	27
4.7	Ajournement.....	27
4.8	Conférence téléphonique	28
4.9	Démission	28
4.10	Vacances et remplacement.....	28
4.11	Dirigeants	28
4.12	Indemnisation et rémunération.....	29
4.13	Code d'éthique	29
4.14	Tâches et fonction des administrateurs et dirigeants .	29
4.15	Le président	29
4.16	Les vice-présidents	29
4.17	Le vice-président secrétaire	30
4.18	Le vice-président trésorier.....	30
4.19	Responsabilité des administrateurs	30
4.20	Divulgateion d'intérêts	30
4.21	Validité des actes des administrateurs.....	31
4.22	Incompatibilité	31
4.23	Procédure.....	31
4.24	Pouvoirs disciplinaires du Comité exécutif	31-32
5	COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE	33
5.1	Composition	34
5.2	Procédure.....	34
5.3	Mandat et vacances	34
5.4	Absence de mise en candidature	34

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitre	Description	Pages
6	COMMISSIONS ET COMITÉS	35
6.1	Formation et composition	36
6.2	Commission des présidents	37-38
6.3	Comité de sélection des entraîneurs	38
6.4	Sélection des joueurs	39-48
7	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	49
7.1	Année financière	50
7.2	Vérificateur des comptes	50
7.3	Effets bancaires	50
7.4	Contrats	50
7.5	Propriété du compte Bancaire des comités	50
7.6	Révocation du pouvoir de gestion	51
7.7	Responsabilité des membres et des administrateurs	51
8	DISPOSITIONS FINALES	52
8.1	Amendements aux présents règlements	53
8.2	Abrogation	53
8.3	Entrée en vigueur	53
9	RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT	54
9.1	Généralités	55

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitre	Description	Pages
10	PROTECTEUR DES MEMBRES	56
10.1	Généralités.....	57
10.2	Mandat	57-58
10.3	Statut.....	59
10.4	Pouvoirs	59-60
10.5	Juridiction	60
10.6	Fonctionnement	61-63
	Annexe « A » - Caractères de recevabilité.....	64
	Annexe « B » - Traitement	65
	Annexe « C » - Formulaire.....	66-67
	Charte de l'esprit sportif	68
	Code d'éthique du joueur	69
	Code d'éthique de l'entraîneur	70
	Code d'éthique de l'officiel	71
	Code d'éthique du parent	72
	Code d'éthique de l'administrateur	73

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La rédaction des règlements généraux des membres collectifs de Hockey Québec, lequel contient un certain nombre de dispositions qu'ils doivent respecter aux règlements généraux de Hockey Québec.

1.1 DÉNOMINATION SOCIALE (Nom)

La dénomination sociale de la corporation est Hockey Région Laval Inc. Cette dernière est aussi connue et désignée sous le nom Hockey Région Laval et Fédération québécoise de hockey sur glace Région Laval et peut être indiquée comme tel dans ce texte.

1.2 DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le texte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- « Administrateur » désigne le Conseil;
- « Conseil » désigne le Comité exécutif;
- « Inspecteur général » désigne l'inspecteur général des institutions financières chargé de l'administration de la Loi;
- « Loi » désigne la Loi sur les compagnies;
- « Règlement » désigne l'un ou l'autre des règlements de Hockey Québec en vigueur à l'époque pertinente;
- « Hockey Région Laval » désigne une Corporation régionale dont les limites géographiques sont déterminées par Hockey Québec;
- « Hockey Québec » désigne la Fédération québécoise de hockey sur glace.

1.3 MISSION, BUTS ET OBJECTIFS

1.3.1 Mission

La Corporation est un organisme de règle et de services qui, en concertation avec ses principaux partenaires, doit favoriser et encadrer toutes les formes de pratique du hockey sur glace sur tout le territoire de sa région, auprès de toutes les catégories de participants, dans les secteurs initiation, récréation, compétition et excellence en vue de favoriser le développement du hockey sur glace et celui de la personne qui le pratique.

1.3.2 Buts

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts suivants :

- Contribuer au développement du sport amateur
- Assurer le développement du hockey sur glace.
- Développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace.
- Véhiculer les valeurs sociétares telle l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif.

1.3.3 Objectifs de la Région

- Sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateurs au hockey sur glace.
- Implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat.
- Assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite régionale.
- Assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique.
- Se concerter avec les partenaires affinitaires.
- Mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétares.
- Organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission, buts et objectifs.

1.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de Hockey Région Laval est situé à Laval et à toute adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Comité exécutif.

1.5 AFFILIATION

La Corporation peut être membre de tout organisme de régie oeuvrant dans le domaine du hockey sur glace et sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette dernière doit être membre de Hockey Québec.

1.6 INTERPRÉTATION

- a) Dans les présents règlements et tout autre règlement de Hockey Québec ou de la Corporation régionale, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.
- b) Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation en cas de doute ou d'ambiguïté.

1.7 ASSOCIATIONS DE HOCKEY MINEUR

1.7.1 La Corporation regroupe les associations de hockey mineur qui exercent leurs activités sur le territoire de la région sur lequel elle a juridiction. La Corporation reconnaît chaque association et lui accorde juridiction sur un territoire distinct selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le conseil d'administration en concert avec le S.C.L.V.C. de Ville de Laval.

1.7.1 Chaque association de hockey mineur est maître de sa régie interne. En raison de son affiliation à la corporation régionale de hockey qui a juridiction sur son territoire et à Hockey Québec, elle doit se conformer aux règlements de cette corporation régionale et de Hockey Québec qui lui sont applicables. Les règlements qu'elle adopte pour les fins de sa régie interne ne peuvent aller à l'encontre des dispositions obligatoires que l'on retrouve dans les règlements de Hockey Québec et dans le guide pour la rédaction des règlements généraux d'une association de hockey mineur. Elle doit en conséquence faire approuver au préalable par la corporation régionale les règlements qu'elle se propose d'adopter.

1.7.2 Une association de hockey mineur qui, de l'avis du Comité exécutif de la Corporation, contrevient à l'article 1.7.1 peut être suspendue ou expulsée à titre de membre de la Corporation, le tout sujet aux présents règlements. De plus, tout règlement ou partie de règlement de quelque nature que ce soit, incompatible en tout ou en partie avec les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec est réputé invalide à l'égard de la Corporation.

1.8 CODES D'ÉTHIQUE

La charte de l'esprit sportif et les codes d'éthiques de Hockey Région Laval figurants au chapitre 10 font partie intégrante des règlements généraux de Hockey Région Laval et tout membre doit obligatoirement s'y conformer.

1.9 PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET PROCÉDURE D'ARBITRAGE

1.9.1 Les procédures disciplinaires des règlements généraux de Hockey Québec et du Livre des règlements administratifs de Hockey Québec font partie intégrante des règlements généraux de Hockey Région Laval.

1.9.2 Les procédures d'arbitrage des règlements généraux de Hockey Québec et du Livre des règlements administratifs de Hockey Québec font partie intégrante des règlements généraux de Hockey Région Laval.

Le formulaire d'arbitrage d'une mécontente doit être transmis par courrier recommandé au directeur général de Hockey Région Laval dans les délais prévus.

Afin d'assurer un règlement rapide et efficace des mécontentes, les arbitres suivants sont nommés aux fins de la procédure d'arbitrage :

- M. _____
- M. _____

CHAPITRE 2
LES MEMBRES

2.1 CATÉGORIE

La Corporation reconnaît quatre (4) catégories de membres, à savoir :

2.1.1 Les membres individuels

Lesquels se divisent en quatre (4) classes :

- Les joueurs de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres actifs, selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Comité exécutif.
- Les entraîneurs et les instructeurs de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres actifs, selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Comité exécutif.
- Les officiels de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres actifs, selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Comité exécutif.
- Les administrateurs de la Corporation reconnus par elle et les administrateurs de ses membres reconnus par eux selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Comité exécutif.
- Tout autre personne nommée à ce titre par la Corporation.

2.1.2 Les membres affiliés

Ils sont les ligues régionales opérant sur le territoire de la Corporation selon les modalités et conditions fixées par le Comité exécutif.

2.1.3 Les membres actifs

Ils sont les associations de hockey mineur dûment affiliées ou reconnues par la Corporation selon les modalités et conditions fixées par le Comité exécutif.

2.1.4 Les membres à vie

Ils sont les individus que le Comité exécutif désigne à ce titre, pour les nombreux services rendus à la cause du hockey amateur sur le territoire d'opération de la Corporation. Tous les membres élus au Temple de la Renommée de Hockey Région Lavallois sont des membres à vie.

2.2 MODALITÉS ET CONDITIONS D’AFFILIATION

Les modalités et conditions d'affiliation pour tout membre de la Corporation sont celles arrêtées par le Comité exécutif de la Corporation et les conditions minimales sont celles inscrites dans son règlement désigné « Livre des règlements administratifs » de Hockey Québec ou toute autre modalité ou condition arrêtée par le Comité exécutif de la Corporation.

2.3 COTISATION ET FACTURATION

2.3.1 Le Comité exécutif fixe, annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation des membres ainsi que des modalités de versement de cette dernière, s'il y avait lieu.

Le Comité exécutif peut fixer une cotisation différente pour chaque catégorie de membre ou classe de membre; cependant, les membres à vie ne paient pas de cotisation.

2.3.2 Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute autre redevance de la part d'un membre, peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris son droit de vote, s'il en a un.

2.3.3 Un membre qui démissionne, ou qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Québec, n'est pas remboursé du paiement de la cotisation.

2.3.4 Cotisation d'équipe et/ou de joueur. Il y aura une cotisation par joueur pour les assurances et officiels. Il y aura une cotisation par joueur pour la corporation des glaces

2.3.5 Il y aura une amende de \$ 25.00 pour toute facture non payée dans les 30 jours, et des frais de \$ 25.00 pour chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.

2.4 DÉMISSION

2.4.1 Tout membre peut démissionner de la Corporation, en adressant une lettre à cet effet, au secrétaire de la Corporation ou, au cas de vacance à ce dernier poste, au président. Cette démission prend effet à compter de la date de la réception de ladite lettre ou de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.

2.4.2 Malgré toute démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y a lieu.

2.4.3 La démission d'un membre affilié ou d'un membre actif doit être accompagnée d'une copie certifiée de la résolution du Conseil d'administration de ce membre à cet effet.

2.5 SUSPENSION OU EXPULSION

2.5.1 Le Comité exécutif peut expulser ou suspendre, pour la période de temps qu'il détermine, tout membre de la Corporation qui, à son avis, ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec, ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre, ou sa suspension, le Comité exécutif doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense aux actes reprochés.

2.5.2 Nonobstant ce qui précède, le Comité exécutif peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amendes, à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la Corporation ou l'un de ses membres affiliés ou actifs.

2.5.3 Le Comité exécutif est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre, en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanction disciplinaire, la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un Comité de discipline, l'administration et l'étude des cas disciplinaires, relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.

2.6 Réglementation particulière au registrariat

➤ **Surclassement pré-novice, novice, atome**

Les joueurs de dernière année seront surclassés dans la plus haute catégorie et classe de son association.

➤ **Joueur de 17 ans**

En respectant le règlement établi par Hockey Québec, aucun joueur de 17 ans ne peut évoluer dans la catégorie Junior. Nonobstant ce qui précède, un joueur de 17 ans qui évolue à titre de joueur affilié (JA) dans une équipe Junior sera considéré comme joueur inadmissible lorsque celui-ci jouera plus de cinq (5) joutes après le 10 janvier. **Sous réserve du règlement 6.4.3 b 1)**

➤ **Transfert de joueur**

Une association qui transfère un joueur pour une année seulement à une autre association de Laval, sans distinction quant à la nature de la demande, rembourse les frais d'inscription au payeur moins 25\$ (maximum) pour les frais d'administration. Le joueur ainsi libéré sera assujéti aux frais de la nouvelle association.

➤ **Équipes double lettre**

Les équipes double lettre **d'association** doivent évoluer à un minimum de :

13 joueurs + 2 gardiens dans l'atome

14 joueurs + 2 gardiens dans le pee-wee

15 joueurs + 2 gardiens dans le bantam et midget

➤ **Nom sur chandails**

Le nom qui est apposé sur les chandails ou sur tout équipement de hockey, doit être le nom de famille du joueur ou le nom de l'association sportive, et ce, pour toutes les équipes de Laval.

➤ **Preuves exigées**

Tout joueur enregistré pour la première fois à Hockey Région Laval, doit produire une attestation de naissance lors de son inscription et avant la première joute.

Sanction : Le joueur est inéligible tant que le document n'est pas déposé.

2.6.1 Registrariat

Voici les modalités concernant l'enregistrement pour toutes les équipes et/ou les membres faisant partie de Hockey Région Laval, indépendamment des règlements de ligues, selon les critères du registrariat de la corporation. Les associations ou comités doivent retourner à Hockey Région Laval, les documents ci-dessous.

- Avant la première joute du calendrier de la division de l'équipe concernée :
Divisions novice à junior inclusivement – Toutes classes
Formulaire d'enregistrement des membres d'une équipe

Amende : 25,00\$ par équipe

SEPTEMBRE :

- Le premier mardi suivant la fête du Travail:
Inscription de tous les joueurs, Novice à Junior inclusivement (dossier informatique). En ce qui concerne les joueurs des catégories Novice et Atome, vous devez inclure le niveau MAHG ou PIJE auquel le joueur participe.

Amende : 50,00\$ par association ou comité

SEPTEMBRE :

➤ **Avant la première joute du calendrier de la division de l'équipe concernée:**
Division junior - Toutes classes

Tous les joueurs doivent fournir une preuve de résidence sauf les équipes inter-régionales (par exemple : Hydro-Québec, Vidéotron, cellulaire, Bell Canada, relevé bancaire, relevé de carte de crédit, permis de conduire recto verso) et sur demande de Hockey Région Laval le joueur devra fournir une deuxième preuve de résidence. Tous les documents doivent être remis au registrariat régional en même temps que la liste de l'équipe avant la première joute.

*De plus le joueur devra signer la déclaration de résidence suivante:
Je reconnais que toute fausse déclaration constitue une infraction et j'atteste, par la présente, que ces documents sont véridiques.*

Sanction : Le joueur est inéligible tant que le document n'est pas déposé.

NOVEMBRE :

➤ Le 1^{er} novembre:

Division Midget Espoir

Dépôt de la **liste (papier) avec ou sans** joueurs affiliés

Amende : 25,00\$ par formulaire d'enregistrement d'équipe si non déposé

➤ Le 5 novembre:

Inscription de tous les joueurs pré-novice. En ce qui concerne les joueurs de la catégorie pré-novice, inclure le niveau MAHG à lequel le joueur participe.

Amende : 50,00\$ par association ou comité

➤ Le 15 novembre:

Divisions pee-wee à Midget inclusivement – Toutes classes

Dépôt de la liste (papier) avec ou sans joueurs affiliés

Liste des tournois avec ou sans tournois

Retour des formulaires des Codes d'éthiques complétés

Amende : 25,00\$ par formulaire remis après le 15 novembre.

➤ Division Midget **Espoir**

Dépôt de la liste (papier) finale avec ou sans joueurs affiliés

Perd sa priorité de sélection au profit de la catégorie suivante

DÉCEMBRE :

➤ Le 1^{er} décembre:

Date limite pour la signature de nouveaux joueurs sans le consentement du comité exécutif de Hockey Région Laval.

Tout nouveau joueur s'inscrivant après cette date, doit être soumis au comité exécutif de Hockey Région Laval avant l'inscription auprès d'une association ou comité.

- Division novice, atome et junior toutes classes
Dépôt de la liste (papier) avec ou sans des joueurs affiliés
Liste des tournois
Retour des formulaires des Codes d'éthiques complétés

Amende : 25,00\$ par formulaire remis après le 1^{er} décembre.

MARS :

- Toutes divisions - Toutes classes

Une équipe qui ne se présente pas lors d'une joute durant les Championnats régionaux aura :

Amende : 500.00\$ ainsi que l'élimination de l'équipe pour les Championnats régionaux.

Tournoi :

- Afin d'obtenir un 3^e permis pour les catégories Novice et Atome ou un 4^e permis (selon les règlements de ligue) pour les catégories Pee-Wee à Junior, toutes les équipes de la Région Laval devront obligatoirement s'inscrire officiellement avant la date limite d'inscription du tournoi et / ou participer à un tournoi à Laval débutant au mois de décembre. Dans le cas d'un refus écrit, les équipes devront obligatoirement s'inscrire au 2^e tournoi Lavallois disponible pour leur catégorie. Le registraire régional remettra le permis (valide à Laval seulement) au responsable du tournoi lavallois sur présentation de la liste des participants ou refusé ainsi que l'horaire du tournoi.

Les tournois qui ne remettent pas les cédules et règlements de leur tournoi dans les délais prévus par Hockey Québec.

Amende : 50,00\$

Note : Delta de Laval aura l'autorisation de remettre son horaire 15 jours avant le début de son tournoi.

Pré-novice (MAHG) :

- Frais d'adhésion de 50,00\$ par équipe qui désire s'inscrire à un tournoi et/ou festival à l'extérieur de la région Laval et celle-ci doit se conformer aux règlements de Hockey Québec.
- Toute équipe ne peut faire plus de 3 tournois et/ou festivals selon les règlements de Hockey Québec.
- 15 jours du calendrier avant le début du tournoi et/ou festival.
Formulaire d'enregistrement des membres d'une équipe
Amende : 25,00 \$ par équipe
- Les permis de tournoi seront remis par le registraire régional sur présentation de l'horaire dudit festival et /ou tournoi.

CHAPITRE 3
ASSEMBLÉE DES MEMBRES

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 COMPOSITION

3.1.1 Toute assemblée des membres de la Corporation est composée des membres ou délégués des membres suivants seulement :

- Les administrateurs de la Corporation en fonction;
- Les membres du Conseil d'administration ou Bureau de direction élus des membres actifs mais sans excéder le nombre de deux (2) pour chacun;
- Un délégué des membres affiliés reconnus par la Corporation;
- L'administrateur de la Corporation Midget AAA reconnus

3.2 POUVOIRS

- Déterminer les politiques générales et mandats de la Corporation;
- Accepter les états financiers;
- Recevoir le rapport final des activités; **30 jours avant l'A.G.A. de Hockey Région Laval.** Tous les rapports doivent être déposés et lus lors de l'A.G.A. de Hockey Région Laval par le signataire ou son représentant.
- Élire les officiers;
- Ratifier les gestes des administrateurs;
- Ratifier les modifications proposées aux règlements généraux et administratifs.

3.3 LISTE DES DÉLÉGUÉS

3.3.1 La liste des délégués des membres actifs et des membres affiliés doit être remise à l'attention du secrétaire de la Corporation, ou de toute autre personne désignée par cette dernière, au plus tard, à l'ouverture de toute assemblée des membres.

3.3.2 La liste des délégués est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Corporation. Cependant, cette liste peut être modifiée par un membre, au cas de démission, décès, suspension ou expulsion de l'un des délégués de ce membre.

Il appartient au membre actif et au membre affilié d'informer le secrétaire de la Corporation d'un tel changement.

3.3.3 Toute erreur ou omission dans la manière de désigner un délégué d'un membre n'a pas pour effet de rendre nuls toutes les résolutions ou tous les règlements adoptés lors d'une assemblée des membres.

3.4 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard quinze (15) jours de calendrier avant celle de Hockey Québec, à la date, au lieu et à l'heure déterminés par le Comité exécutif.

3.5 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

3.5.1 Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être invoquée sur demande de la majorité (50 % plus un) des membres du Comité exécutif, par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.

3.5.2 Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des délégués inscrits sur la dernière liste des délégués à une assemblée des membres prévue à l'article 3.3.1. Dans un tel cas, si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès de la Corporation, dix pour cent (10%) des délégués peuvent eux-mêmes la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

3.6 AVIS DE CONVOCATION

- 3.6.1** Le délai de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'ordre du jour de cette dernière.
- 3.6.2** L'avis de convocation est adressé à l'attention de chacun des administrateurs de la Corporation en fonction et de chacun des délégués des membres actifs et des membres affiliés.
- 3.6.3** L'omission de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide pas de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

3.7 QUORUM

Le quorum à toute assemblée des membres est de 50 % plus un incluant les délégués des membres pouvant composer une telle assemblée conformément à l'article 3.1.

3.8 VOTE

À toute assemblée des membres :

- Les administrateurs et les délégués des membres actifs ont le droit à un seul vote chacun;
- Le vote par procuration est interdit;
- Le vote se prend à main levée sauf si le tiers des personnes ayant le droit de vote réclament un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des administrateurs;
- Au cas d'égalité des voix, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant;
- Toute proposition ou règlement est adopté à la majorité simple des voix exprimées, sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements ou par la Loi.

3.9 PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

Le président de la Corporation ou le cas échéant le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection. Dans les cas douteux ou non-déterminés, le président de l'assemblée est le seul maître de la procédure à suivre et sa décision est finale et sans appel.

CHAPITRE 4
COMITÉ EXÉCUTIF

CHAPITRE 4 COMITÉ EXÉCUTIF

4.1 COMPOSITION

Le Comité exécutif est composé d'au moins cinq (5) personnes élues directement par les personnes ayant le droit de vote à toute assemblée des membres. **De plus, le Comité exécutif a le pouvoir de coopter un (1) vice-président si jugé opportun par le Comité exécutif, pour un mandat d'une (1) année (1er juin au 31 mai)**

4.2 MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années. Le président, le deuxième vice-président et le vice-président trésorier sont élus les années impaires, et le premier vice-président et le vice-président secrétaire sont élus les années paires.

4.3 POUVOIR ET RÔLES

- Établir les priorités et le plan d'action de l'organisme;
- Adopter les modifications aux règlements généraux;
- Exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- Administrer la Corporation pour et au nom de ses membres;
- Nommer les membres des comités ou commissions et superviser leur travail;
- Adopter le budget de la Corporation et en adopter les états financiers;
- Exercer tous les autres pouvoirs qui facilitent l'atteinte des buts fixés.

4.4 QUALITÉ DES PERSONNES CANDIDATES AU COMITÉ EXÉCUTIF

4.4.1 Afin d'être éligible à la fonction d'administrateur, les personnes doivent être âgées d'au moins dix-huit (18) ans et être membre individuel de la Corporation.

4.5 ASSEMBLÉE DU COMITÉ EXÉCUTIF

4.5.1 Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.

4.5.2 L'avis de convocation doit être transmis par lettre au moins sept (7) jours à l'avance.

4.5.3 Un administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation d'une réunion du Comité exécutif. Sa présence à la réunion équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue, en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

4.6 QUORUM

Le quorum à toute assemblée du Comité exécutif est fixé à 50 % plus un des administrateurs de la Corporation.

4.7 AJOURNEMENT

Une assemblée régulièrement convoquée et ayant le nombre suffisant de membres pour former le quorum, peut être ajournée, qu'il y ait ou non quorum au moment de l'ajournement, à la majorité des membres présents. L'assemblée peut être reprise par la suite, sans qu'il ne soit nécessaire de donner un nouvel avis.

Les administrateurs présents au moment de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

4.8 CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum prévues aux présents règlements, une assemblée du Comité exécutif peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique.

4.9 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant, un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation ou, au cas de vacance à cette fonction, au président, un avis écrit à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

4.10 VACANCES ET REMPLACEMENT

4.10.1 Si une vacance est créée au sein du Comité exécutif, soit par décès, interdiction, faillite ou cession de biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence à trois (3) assemblées consécutives du Comité exécutif, telle vacance **est** comblée par les autres administrateurs, tout en respectant la composition du Comité exécutif.

Tout administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Comité exécutif peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

4.11 DIRIGEANTS

Les dirigeants (administrateurs) de la Corporation sont :

- Le président;
- Le premier vice-président;
- Le deuxième vice-président;
- Le vice-président secrétaire;
- Le vice-président trésorier.

4.12 INDEMNISATION ET RÉMUNÉRATION

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par la Corporation.

4.13 CODE D'ÉTHIQUE

Le Comité exécutif **adopte** et modifie, de temps à autre, un code d'éthique pour les administrateurs. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

4.14 TÂCHES ET FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Sauf disposition contraire de la Loi ou de ces règlements, chaque administrateur et dirigeant accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le Comité exécutif.

4.15 LE PRÉSIDENT

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le comité exécutif et sous son contrôle, le président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les réunions du Comité exécutif auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de tout comité.

4.16 LES VICE-PRÉSIDENTS

En l'absence du président de la Corporation, ou s'il ne peut agir, l'un ou l'autre des vice-présidents, s'il a la qualité d'administrateur, préside les réunions du Comité exécutif. Un vice-président doit, de plus, exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Comité exécutif.

4.17 LE VICE-PRÉSIDENT SECRÉTAIRE

Le secrétaire doit assister aux assemblées des membres et aux réunions du Comité exécutif et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et / ou réunions. Il est le gardien des registres, livres, documents et archives, etc. de la Corporation. Il doit de plus, exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues, de temps à autre, par le Comité exécutif. Il est responsable devant le Comité exécutif et doit lui rendre compte.

4.18 LE VICE-PRÉSIDENT TRÉSORIER

Le trésorier reçoit les sommes payées à la Corporation. Il doit les déposer, au nom et au crédit de cette dernière, auprès d'une institution financière choisie par le Comité exécutif. Il doit tenir, ou faire tenir au bureau de la Corporation, des livres et registres, contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la Corporation. Il est aussi tenu de montrer, sur demande, ces livres, registres et comptes, à tout administrateur de la Corporation, au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le Comité exécutif. Il est responsable devant le Comité exécutif et doit lui rendre compte.

4.19 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Un administrateur et dirigeants n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

4.20 DIVULGATION D'INTÉRÊTS

Un administrateur et dirigeants doit divulguer au Comité exécutif l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation, ou qui désire le faire. L'administrateur et dirigeants en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

4.21 VALIDITÉ DES ACTES DES ADMINISTRATEURS

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur et dirigeants, ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un des membres du Comité exécutif était disqualifié, un acte fait par le Comité exécutif, par une personne qui agit comme administrateur et dirigeants, est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

4.22 INCOMPATIBILITÉ

Toute personne élue à l'un des postes d'administrateur, doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection, de toute autre fonction, charge ou poste qu'elle occupe au sein de la Corporation ou au sein de l'un des membres actifs, sauf si le Comité exécutif le permet par voie de résolution officielle.

4.23 PROCÉDURE

Le président de la Corporation ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Comité exécutif sous réserve de l'appel aux administrateurs.

4.24 POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 4.24.1 Le comité exécutif peut intervenir directement et en tout temps dans tout différend impliquant un ou plusieurs de ses membres et sa décision, dans une telle situation, sous réserve des recours prévus auprès de Hockey Québec, est finale
- 4.24.2 Le Comité exécutif peut suspendre pour une période définie ou expulser un de ses membres qui à son avis viole les règlements de la Corporation ou dont la conduite, de l'avis du Comité exécutif ou de la commission des présidents, est préjudiciable à cette dernière ou vis-à-vis l'un de ses membres.

4.24.3 Le Comité exécutif peut suspendre ou expulser tout membre actif de Hockey Québec qui a été accusé ou a été trouvé coupable d'avoir commis une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur.

Le Comité exécutif doit avant de prendre une telle décision, aviser le membre concerné par lettre transmise par courrier recommandé de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre.

4.24.4 Une personne suspendue ou expulsée en vertu de l'article 4.24.3 peut loger un appel de cette décision du Comité exécutif en adressant au Comité provincial de discipline dans les dix (10) jours suivants la date de réception de telle décision, une demande d'appel, le tout selon les procédures prévues au présent règlement.

CHAPITRE 5
COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

CHAPITRE 5 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

5.1 COMPOSITION

5.1.1 Le Comité de mise en candidature est composé de trois (3) personnes désignées par le Comité exécutif. Ces personnes sont choisies à l'extérieur du Comité exécutif et au moins soixante (60) jours avant la date prévue de l'assemblée annuelle.

5.1.2 Le Comité de mise en candidature a pour fonction de recevoir les mises en candidature des membres de la Corporation aux fonctions d'administrateurs. Le rapport du Comité doit être lu à toute assemblée annuelle.

5.2 PROCÉDURE

5.2.1 Le Comité de mise en candidature adopte annuellement le formulaire de mise en candidature requis. Il adresse au président de la Corporation les mises en candidature qu'il reçoit aux différentes fonctions d'administrateurs de la Corporation. Cette liste des mise en candidature est adressée aux personnes ayant le droit de vote à toute assemblée annuelle en même temps que l'avis de convocation mentionné au règlement 3.6.1. L'envoi de cette liste relève de la Corporation.

5.2.2 Le Comité de mise en candidature est maître de sa régie interne et il peut adopter des règles en matière de mise en candidature, notamment l'obligation qu'un formulaire de mise en candidature soit signé par des proposeurs ayant le droit de vote à une assemblée des membres. **Le dit formulaire sera envoyé aux membres 45 jours avant l'AGA et devra être déposé au comité de mise en candidature 20 jours avant l'AGA**

5.3 MANDAT ET VACANCES

Le mandat du Comité de mise en candidature se termine avec l'élection des officiers lors d'une assemblée annuelle et toute vacance au sein de ce Comité est comblée par le Comité exécutif. Le quorum requis pour le fonctionnement du Comité est fixé à deux (2) dont le président du Comité.

5.4 ABSENCE DE MISE EN CANDIDATURE

Au cas d'absence ou d'insuffisance de mises en candidature à l'un des postes d'officiers, des mises en candidature peuvent alors provenir directement des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée annuelle. Toute personne ainsi mise en candidature devra être présente à cette assemblée annuelle.

CHAPITRE 6
COMMISSIONS ET COMITÉS

CHAPITRE 6 COMMISSIONS ET COMITÉS

Tous les comités et toutes les commissions reconnaissent Hockey Québec comme autorité de hockey amateur de la province et ce aux règlements généraux et administratifs, tout en reconnaissant le mandataire régional en matière de hockey comme étant Hockey Région Laval Inc.

6.1 FORMATION ET COMPOSITION

- 6.1.1** Le Comité exécutif peut former de temps à autre toute commission ou tout comité nécessaire au fonctionnement de Hockey Région Laval Inc. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements et guide opérationnel, ou tout autre règlement de la Corporation.

- 6.1.2** La nomination d'une personne au poste de « président de comité » relève du Comité exécutif de Hockey Région Laval et est, sauf exception, pour un mandat d'un (1) an.

- 6.1.3** Le Comité exécutif détermine avec le président de comité la composition de chaque commission ou comité, comble les vacances, définit leur mandat tel qu'indiqué dans le guide opérationnel de Hockey Région Laval et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu.

- 6.1.4** Pour tous changements, vacances et remplacements d'une personne au poste de « président de comité », le Comité exécutif doit à nouveau siéger et nommer une personne pour le reste du mandat.

- 6.1.5** Les comités régionaux doivent déposer un compte-rendu des réunions dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la rencontre. Une présentation des budgets annuels d'opération devront être déposés au plus tard le 1er mai suivant la fin de la saison (tous les comités sans exception.) Lesdits comptes-rendus et budgets devront être envoyé à l'adjoite administrative de Hockey Région Laval.

6.2 COMMISSION DES PRÉSIDENTS

6.2.1 Mandat

La raison d'être de la commission des présidents est d'agir à titre de comité consultatif et de recommander des modifications aux projets en cours d'approbation.

6.2.2 Assemblée de la commission des Présidents

- La commission des présidents se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de cinq (5) membres **actifs**.

-L'avis de convocation doit être transmis au moins sept (7) jours du calendrier à l'avance incluant l'ordre du jour et les sujets pour décision. L'assemblée doit débuter sur semaine à 19h00.

6.2.3 Membres

- Les membres de la commission des présidents sont :
 - Le président du Comité exécutif
 - Le président de chacun des membres actifs
 - Le président du Comité des officiels
 - Le président du Comité secteur développement

6.2.4 Procédures

- Chaque membre actif ou comité de la commission des présidents peut être accompagnée d'un délégué de son association ou comité. Ce dernier aura droit de parole mais aucun droit de vote. Toutes les personnes supplémentaires devront assister à titre d'observateur.
- Chaque membre actif ou comité devra fournir une liste de trois délégués pouvant siéger à la commission des présidents. Seules les personnes mandatées auront le droit de siéger. Cette liste peut être modifiée en tout temps par le président de l'association ou comité.
- L'adjointe administrative, le registraire, le directeur général et le régisseur de Ville de Laval sont des membres invités d'office aux réunions de la commission. Ils ont droit de parole mais pas de droit de vote.

6.2.5 Votes

- Chaque membre actif et représentant d'un comité mentionné au point 6.3.3 de la commission des présidents a un (1) droit de vote.
- Chaque vote sur un élément quelconque doit avoir au préalable être proposé et secondé par les membres de la commission des présidents.
- Toute proposition ou règlement est adopté à la majorité simple des voix exprimées. Nonobstant ce qui précède, cette majorité doit obligatoirement inclure une majorité des membres actifs.
- Au cas d'égalité des voix, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant.

6.3 COMITÉ DE SÉLECTION DES ENTRAÎNEURS DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT

6.3.1 Sélection

Le président du comité de développement a la responsabilité de faire les recommandations quant à l'engagement de tous les entraîneurs-chefs relevant de son comité au comité exécutif de HRL et ce, avant le 31 mai de l'année en cours. Le président du comité de développement devra obligatoirement faire la démonstration qu'il y a eu démarches auprès des intervenants du midget AAA et du conseiller technique dans son processus de choix d'entraîneur.

Le Comité exécutif devra entériner ou non, la recommandation du président du comité de développement pour l'engagement des entraîneurs. Les recommandations devront être déposées par écrit au Comité Exécutif

6.4: SÉLECTION DES JOUEURS DE PREMIER NIVEAU (Comité de développement de Hockey Région Laval)

Le règlement 6.4 " Sélection des joueurs de premier niveau " des règlements généraux de Hockey Région Laval s'ajoutent aux règlements 2.2 "Territoire de recrutement" du livre des règlements administratifs de Hockey Québec.

6.4.1: Équipes régionales de niveau supérieur (Recrutement et sélection de joueurs)

6.4.1.a) : Invitation

Hockey Région Laval, sur instructions précises de leur Comité de développement, fera parvenir à tous joueurs retenus pour le programme de développement du joueur, une invitation en bonne et due forme et ce pour au plus tard le 15 avril de chaque année.

La dite invitation et les instructions y contenus devront indiquer clairement et demander qu'une confirmation de participation soit transmise à Hockey Région Laval pour au plus tard le 15 mai de chaque année.

6.4.1.b) : Joueurs retenus et visés :

Tout joueur ayant œuvré pour une équipe de Laval classe double lettres (joueur faisant partie de l'alignement régulier et joueur affilié dûment enregistré), est automatiquement invité et doit participer au programme de développement du joueur en début de saison.

Également et pour les joueurs ayant œuvré pour une équipe simple lettre, le Comité de développement de Hockey Région Laval, devra assurer sa présence lors des matchs régionaux simple lettre "A" de fin de saison, et ce, pour les catégories pee-wee, bantam et midget, aux fins de recrutement de joueurs additionnels pour le programme de développement du joueur annuels ou camp de sélection.

- Tout joueur pourra également être soumis/ référé par l'entremise de son président d'association, si le joueur est jugé de calibre suffisant.
- Tout joueur ainsi retenu devra avoir intégralement et totalement acquitté tous les frais requis à titre de frais d'inscription auprès de son association locale et en sus par Hockey Région Laval aux fins de participation au programme de développement du joueur. Tout défaut de les acquitter en entier, sera sanctionné par la suspension du joueur (e) pertinent.

6.4.1 b) Invitation obligatoire au programme de développement du joueur

Pee-Wee * (Ayant évolué régulièrement avec l'équipe supérieure)

Joueurs atome BB affiliés au pee-wee AA-BB-CC*

Joueurs pee-wee AA 1ere année

Joueurs pee-wee BB 1ere année

Joueurs pee-wee CC 1ere année affilié AA-BB-CC *

Bantam

Joueurs pee-wee AA 2e année

Joueur pee-wee BB affilié au bantam AA-BB-CC *

Joueurs bantam AA 1ere année

Joueur bantam BB 1ere année

Joueurs bantam CC 1ere année affilié AA-BB-CC *

Midget AA

Joueurs midget AAA

Joueurs midget AA

Joueurs midget Espoir

Joueurs midget BB

Espoir

Joueurs bantam AA

Joueur bantam BB

Invitation facultative au programme de développement du joueur

Pee-Wee

Joueurs pee-wee A affiliés au AA-BB-CC *

Joueur pee-wee CC

Bantam

Joueurs pee-wee BB

Joueurs pee-wee CC affilié au bantam AA-BB-CC *

Joueurs bantam CC

Joueurs bantam A affiliés au bantam AA-BB-CC *

Espoir

Joueurs bantam CC

Midget AA

Joueurs midget CC

Féminin

Pee-Wee

Joueuses atome

Joueuses pee-wee

Bantam

Joueuses bantam

Joueuses pee-wee AA et pee-wee A

6.4.1.c) Obligation des joueurs retenus et visés (Programme de développement du joueur)

Tout joueur double et simple lettre qui recevra une invitation du Comité de développement de Hockey Région Laval, devra obligatoirement et impérativement se présenter au "programme de développement du joueur" pour y suivre un stage de développement de dix (10) heures par joueur, se soumettre au surplus à une évaluation de son talent dans la catégorie de recrutement, soit dans le pee-wee, bantam et midget Espoir.

Tout joueur retenu, visé et /ou participant aux programmes de développement du joueur du Comité de développement de Hockey Région Laval, accepte se rapporter aux activités des équipes de niveau supérieur du dit comité sises en l'un ou l'autre des territoires de Hockey Région Laval;

Les frais exigibles étant déterminés et/ou fixés annuellement par Hockey Région Laval ;

- Un joueur qui ne se présente pas doit avoir un certificat médical ou encore une lettre de son président d'association qui confirme qu'il n'est pas de calibre pour participer à un tel programme.

6.4.1.d) Sélection de joueurs provenant du programme de développement du joueur (Pré-camps et camps d'entraînement équipes AA)

Tout joueur invité et ayant participé aux "programme de développement du joueur " du comité de développement de Hockey Région Laval , retenu et/ou sélectionné par ce dernier pour participer aux pré-camps et/ou camps d'entraînement des équipes pee-wee AA, bantam AA et midget Espoir pour une durée additionnelle de cinq (5) heures et un match (coûts additionnels à être fixés par Hockey Région Laval), doit obligatoirement participer aux camps d'entraînement de formation des équipes AA et est soumis au droit d'affectation exclusif et prioritaire des équipes sous la responsabilité du comité de développement Hockey Région Laval .

6.4.1.e) : Responsabilité de l'association locale

Chaque association locale (membre actif) informera et dirigera tout joueur retenu pour un programme de développement du joueur, un pré-camps et/ou un camp d'entraînement d'une équipe de classe AA, à se présenter dès que requis, aux activités établies de temps à autre par le "Comité secteur développement" de Hockey Région Laval.

6.4.2 : Affectation et/ou libération de joueurs

6.4.2.a) : Droits sur le joueur sélectionné

Tout joueur sélectionné conformément aux dispositifs prévus aux articles 6.4.1.a), b), c) et d) des présentes, par le Comité de développement de Hockey Région Laval est sujet au droit d'affectation exclusif et prioritaire du comité de développement de Hockey Région Laval et ne peut en être libéré sans un document écrit en ce sens, émanant du président du dit comité.

- Il en est de même pour tout nouveau joueur provenant d'une autre région suite à un déménagement s'il évoluait double lettres la saison précédente.

6.4.2.b) : Décision relative à l'affectation et/ou la libération de joueurs

La décision du président du Comité de développement de Hockey Région Laval quant au droit d'affectation et/ou de rétention d'un joueur est finale et sans appel, et ce, sans possibilité pour la Commission des Présidents de Hockey Région Laval, ni du Comité Exécutif de Hockey Région, de s'en saisir et/ou de l'inverser par une quelconque résolution en ce sens.

Le Comité de développement de Hockey Région Laval, évaluera ses joueurs, retiendra leurs services et les affectera à ses diverses équipes de classe AA, selon ses besoins et nécessités.

Tout joueur visé par le droit d'affectation et/ou de rétention du comité de développement de Hockey Région Laval, bénéficie en cas de désaccord quant à sa suspension immédiate des options prévues au paragraphe 6.4.3. b) du présent règlement

6.4.3 : Sanctions et options

6.4.3. a) : Suspension immédiate

Tout joueur invité et/ou recommandé pour la formation des équipes de niveau supérieur sises en territoire de Hockey Région Laval appartenant au Comité secteur développement qui refuse de se présenter aux activités menant à la formation des équipes ci-haut mentionnées, sera immédiatement suspendu et se verra refuser le droit de retourner à son association locale et/ou de participer à une activité d'une équipe de telle association locale, tant et aussi longtemps que son statut n'aura pas été défini, conformément aux présents règlements et/ou statuts.

6.4.3. b) : Options en cas de suspension immédiate

Tout joueur ayant été l'objet d'une suspension immédiate imposée en vertu de l'article 6.4.3.a) des présentes, pourra avoir recours à l'une des options suivantes, à savoir:

- 1) Retourner à son association locale en étant surclassé dans une catégorie et classe supérieure; **toutefois nonobstant de l'article 2.6, le joueur de 17 ans pourra être surclassé en la catégorie junior AA ou Junior A.**
- 2) Recourir à la réglementation administrative de Hockey Québec ou celle de Hockey Région Laval.
- 3) Aucune participation à une activité régionale et/ou locale pour la saison complète en cours.

6.4.4.: Cas des joueurs non disponibles pour causes

Un joueur n'étant pas présent pour cause, au 1^{er} et/ou 2^e volet du programme de développement du joueur et aux pré-camps du Comité de développement de Hockey Région Laval, devra obligatoirement prendre arrangements avec le dit Comité de développement de Hockey Région Laval à cet égard et en assumer tous les frais inhérents et/ou exigibles en l'espèce.

6.4.5. : Cas spécifique du Hockey Féminin

Une fille ne peut jouer que dans une équipe féminine à l'exception de la plus haute classe double lettre de la catégorie masculine.

6.4.6. : Cas spécifique de la catégorie midget, classe AA

6.4.6. a) : Tout joueur invité par le comité de développement doit se présenter au camp midget AA avant de pouvoir être libéré du camp d'entraînement et se rapporter à son association locale.

6.4.7 : Recrutements, sélections, affectations, de joueurs en une association locale

(Sous réserve expresse des règlements et/ou règles internes de fonctionnement de chacune des associations de hockey mineur membre de Hockey Région Laval, lesquelles s'appliquent en sus du processus ci-après défini),

6.4.7 a) RECRUTEMENT : équipes locales (d'associations) de niveau supérieur :

-Tous joueur inscrit auprès d'une association locale, libéré d'une des équipes du comité de développement de Hockey Région Laval (i.e. : équipes PWAA, Bantam AA, Midget-Espoir, Midget AA et ou Midget AAA), doit participer au camp d'entraînement de sa division et dans la classe supérieure de cette dernière ;

6.4.7 b) SÉLECTION DE JOUEURS, par une association locale :

– Tout joueur inscrit auprès de son association locale et libéré d'une des équipes du comité de développement de Hockey Région Laval, est sujet au droit de sélection et d'affectation exclusif et prioritaire de son association locale de hockey mineur ;

6.4.7 c) AFFECTATION DE JOUEURS, par une association locale :

-Chacune des associations locales de hockey mineur membre de Hockey Région Laval, informera et dirigera tout joueur inscrit libéré par le comité de développement de Hockey Région Laval en priorité d'affectation, à la division pertinente et à la formation de son équipe de classe supérieure double-lettre, selon le processus suivant :

- 1- formation d'une ou des équipes de classe BB;
- 2- Suite à la formation d'une ou des équipes de classe BB, tous joueurs visés par les présents règlements, sont affectés à la formation d'une ou des équipes de classe CC;
- 3- Tout joueur libéré de la formation d'une équipe de classe CC en son association locale, est affecté à la formation d'équipes A, B ou C (si applicable)
- 4- Les joueurs de division junior, sont sujets au droit d'affectation convenus entre les associations locales et non sujets au présent règlement (une réglementation particulière et indépendante des présentes, leur est applicable);

6.4.7 d) DÉCISION RELATIVE À L'AFFECTATION D'UN JOUEUR EN UNE ASSOCIATION LOCALE :

Toute décision relative à l'affectation d'un joueur en une association locale (sous réserve de l'application des règlements administratifs de Hockey région Laval), sous réserve expresse des dispositions du présent règlement, relève exclusivement de la direction de l'association locale -et- au surplus est, assujettie aux règlements et/ou règles de fonctionnement internes de cette dernière.

**6.4.7. e) AFFECTATION DE JOUEURS EN UNE ASSOCIATION LOCALE
(inscrits et non soumis à la réglementation 6.4 ne provenant pas d'une libération effectué par le comité de développement de Hockey Laval) ;**

- **Tout joueur inscrit en une association locale et ne provenant pas** d'une libération effectué par le comité de développement de Hockey Région Laval et/ou doit se rapporter au camp de sa division en la classe supérieure BB;
- Selon l'évaluation de la direction de son association locale, tout joueur libéré de la classe BB est affecté à la formation d'une ou des équipes de la classe CC ;
- Un joueur non- retenu en une association locale pour une équipe de classe BB et/ou CC, est affecté à la formation de la classe A, B ou C (si applicable), selon l'évaluation de son association locale;

6.4.7. f) AFFECTATION DE JOUEURS EN LA DIVISION ATOME :

- **Tout joueur participant à un camp d'entraînement de la division atome en une association locale est sujet au droit d'affectation suivant :**
 1. **Tout joueur provenant d'une équipe novice A en une association locale est affecté en priorité à la formation d'une équipe BB et si retranché de ce camp, il est affecté à la formation d'une ou des équipes CC;**

2. Tout autre joueur provenant d'une équipe novice B ou C d'une association locale, peut participer au camp de formation d'une équipe BB ou CC de la division atome, selon l'évaluation faite par la direction de son association locale;
3. Tout joueur ayant évolué dans la division atome en son association locale est affecté en priorité à la formation de l'équipe BB de la division et si retransché, est affecté à la formation d'une ou des équipes CC;
4. Tout joueur retransché d'une ou des équipes CC est affecté à la formation des équipes A, B ou C de son association locale;
5. Une association locale affectera chacun de ses joueurs au niveau approprié de compétence, selon ses évaluations internes;

Tout joueur inscrit en une association locale refusant une affectation en une classe de catégorie d'une association locale de hockey mineur en territoire de ville de Laval et ce conformément au paragraphe 6.4.7.e. des présentes, peut être : suspendu immédiatement de toute activité en son association locale;
et/ou
surclassé en une catégorie supérieure, lorsque permis par toute réglementation en vigueur

6.4.7. g) SANCTION ET OPTIONS :

1. *Tout joueur refusant de se rapporter à la formation d'une équipe de son association locale comme suite d'une décision quant à son affectation, sera immédiatement suspendu de toutes activités en la sus dite association et ce, tant et aussi longtemps que son statut n'aura pas été défini conformément aux présents règlements et/ou règlements (règles de fonctionnement internes) de son association locale;*

2. *Tout joueur ayant été l'objet d'une suspension immédiate imposée en vertu du présent article, pourra avoir recours à une des options suivantes, à savoir :*
 - a) *se voir surclassé dans une catégorie et classe supérieure;*
 - b) *Recourir à la réglementation interne de son association locale et/ou aux règles de fonctionnement internes de cette dernière (voir le présent article 6.4.7.*
g) alinéa 3 des présentes)
 - c) *ne participer à aucune activité de son association locale pour la saison complète en cours;*

3. *Tout parent ou détenteur de l'autorité parentale d'un membre mineur d'une association locale, ou le membre lui-même s'il est majeur, dûment inscrit auprès de cette dernière et qui serait en désaccord avec l'application d'un règlement et/ou d'une règle de fonctionnement interne quant à son affectation, peut soumettre une plainte à ce sujet auprès de la dite association, selon le processus suivant :*
 - a) *soumettre le cas au conseil d'administration de son association locale;*
 - b) *le conseil d'administration de l'association locale procédera dans les 48 heures à convoquer le joueur et/ou le responsable de l'autorité parentale du dit joueur , à une audition au cours de laquelle les représentations utiles seront faites et une décision sera rendue séance tenante et/ou prise en délibéré;*
 - c) *en cas de délibéré le conseil d'administration de l'association locale rendra et/ou fera tenir dans les 48 heures de l'audition, la décision finale pertinente au cas d'espèce;*
 - d) *toute telle décision rendue séance tenante et/ou en délibéré, sera finale et sans appel;*

6.4.8. : Cas spécifique de la catégorie junior

6.4.8. a) : Les règles applicables à ses joueurs sont déterminées par les règlements de la ligue dont il relève et par Hockey Région Laval. (En accord avec les associations mineures sur son territoire.)

L'établissement de la résidence d'un joueur junior sera celle où le joueur a été inscrit majoritairement lors de ses trois dernières années d'inscription

6.4.9. : Joueur participant à la pratique du hockey mineur AAA non sanctionné par Hockey Québec et/ou Hockey Région Laval

6.4.9. a) : Inscription en une association locale

Tout joueur évoluant dans un réseau parallèle de hockey mineur non sanctionné par Hockey Québec et/ou Hockey Région Laval, durant la saison régulière (d'août à la fin des provinciaux inclusivement), sans être inscrit dans son association locale régulière de hockey mineur et ce, avant le 15 octobre de chaque saison, ne pourra s'inscrire pour le reste de la saison en cours. Hockey Région Laval permet à (N.R.J. AAA) de pratiquer sur les heures remises par celle-ci et seulement durant le congé de Noël ainsi que lors de la semaine de relâche scolaire

6.4.9. b) : Suspension

Tout joueur d'une association locale de Hockey Région Laval, inscrit parallèlement auprès d'une équipe AAA (durant la saison régulière, soit du 1^{er} septembre et jusqu'à la fin des provinciaux de la saison pertinente) non sanctionnée par Hockey Québec et participant à ses activités, pourra être suspendu indéfiniment par son association locale et/ou par Hockey Région Laval.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Corporation débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

7.2 VÉRIFICATEUR DES COMPTES

Le vérificateur des comptes de la Corporation est nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle, par les membres ayant le droit de vote.

7.3 EFFETS BANCAIRES

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main ou mécaniquement par au moins deux (2) personnes désignées par le Comité exécutif. Dans le cas des signatures mécaniques, seules la personne autorisée spécifiquement à cette fin par le Comité exécutif peut apposer les signatures mécaniques.

7.4 CONTRATS

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signé par le président ou le secrétaire, ou toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin, par le Comité exécutif.

7.5 PROPRIÉTÉ DU COMPTE BANCAIRE DES COMITÉS

Le compte bancaire des comités et les fonds qui le composent sont la propriété unique de la Corporation qui en délègue la gestion courante et quotidienne audit comité. À cet égard, ce dernier est autorisé à poser tous les gestes relevant de la simple administration.

7.6 RÉVOCATION DU POUVOIR DE GESTION

Dans l'éventualité d'un litige, d'une utilisation frauduleuse des fonds, d'une grossière négligence et/ou d'une omission volontaire dommageable liée à l'administration de ceux-ci, la Corporation, par le biais du président du Comité exécutif, se réserve le droit de révoquer unilatéralement la délégation octroyée au comité à l'article 8.5 ci-haut mentionné et ce, sans préavis ni délais. En pareil cas, La Corporation assumera la gestion des fonds du compte bancaire du comité.

7.7 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS D'UN COMITÉ

Un membre et/ou un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par le comité de la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le Comité exécutif et soumise par la suite, pour ratification, à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Comité exécutif peut, entre deux (2) assemblées annuelles, apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et, si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur, mais de ce jour seulement. Pour que tout changement soit accepté, l'appui, de la majorité simple des voix exprimées des administrateurs présents ayant droit de vote à cette réunion est requis.

8.2 ABROGATION

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

8.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux entreront en vigueur dès leur adoption par le Comité exécutif.

CHAPITRE 9
RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

CHAPITRE 9 RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

9.1 RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconques les biens meubles de la Corporation.

CHAPITRE 10
PROTECTEUR DES MEMBRES

CHAPITRE 10 PROTECTEUR DES MEMBRES

10.1 GÉNÉRALITÉS

Le rôle du « protecteur des membres » sera de voir à éliminer les actions, les attitudes et les comportements abusifs, discriminatoires ou injustes de membres envers d'autres membres.

10.2 MANDAT

En regards d'abus, d'injustices ou encore de discriminations (voir annexe A) de membres envers d'autres membres, le mandat du « protecteur des membres » se présente en cinq (5) volets distincts, à savoir :

10.2.1 Prévention

Il s'agit ici, pour le « protecteur des membres », d'identifier et de corriger ou d'aider les membres à identifier et à corriger, avant qu'elles ne soient vécues, les situations potentiellement nuisibles pour un ou des membres.

10.2.2 Information

Il s'agit, pour le « protecteur des membres », de diffuser des informations pertinentes pour les membres et de répondre aux demandes d'information qui relèvent de sa compétence (i.e. informations relatives à son rôle, à la façon de faire une demande d'intervention, etc.) De plus, il pourra faire connaître (dans son rapport annuel, par exemple) les cas soumis à son attention, les actions menées et les décisions rendues tout en protégeant l'identité des parties en cause.

10.2.3 Conciliation

Il s'agit, pour le « protecteur des membres », de mener diverses actions destinées à permettre aux deux parties (membres) impliquées dans un litige ayant amené une demande d'intervention par l'une des deux parties, de trouver entre elles un terrain d'entente satisfaisant pour chacune. Les actions menées par le « protecteur des membres » pourront même être de l'ordre de la médiation lorsque celui-ci proposera lui-même une solution de conciliation aux parties en litige.

10.2.4 Réparation

Lorsque, suite à une demande d'intervention déposée, jugée recevable et traitée, le « protecteur des membres » en arrive à la conclusion que le demandeur a été ou est bel et bien victime d'un abus, d'une injustice ou d'une discrimination, il peut demander au membre auteur de l'abus, de l'injustice ou de la discrimination de réparer les torts causés. Lorsqu'une telle demande du « protecteur des membres » survient, il est de sa responsabilité de juger de la pertinence et de l'adéquation du ou des moyens trouvés par l'auteur pour réparer les torts causés.

10.2.5 Recommandation

Il s'agit, pour le « protecteur des membres », lorsqu'il le juge approprié (i.e. dans son rapport annuel) de communiquer aux membres de Hockey Région Laval toutes les recommandations qu'il estime pertinentes.

Les recommandations émises pourront toucher tous les domaines de la pratique du hockey sur le territoire y compris la Charte, les Statuts et Règlements qui régissent Hockey Région Laval et ses membres, l'organisation et le fonctionnement de ces derniers de même que leurs façons de dispenser leurs services.

10.3 STATUT

10.3.1 Le « protecteur »...Une personne nommée

La Corporation Hockey Région Laval, désireuse de mieux servir ses membres décide de se doter d'une instance supplémentaire, à savoir le « protecteur des membres ». Le statut du « protecteur des membres » est celui d'une personne nommée ⁽¹⁾ occupant l'une des fonctions définies et créées par le Comité exécutif de Hockey Région Laval, pour assurer une saine gestion du hockey sur son territoire.

(1) La nomination d'une personne au poste de « protecteur des membres » se fait comme les nominations des autres personnes à tous les postes nommés. Sa nomination relève du Comité exécutif et est, sauf exception, pour un mandat d'un (1) an.

10.3.2 Confidentialité / Impartialité

Tenu à la confidentialité dans l'exercice de son mandat, le « protecteur des membres » jouit d'une attitude telle, de la part des autorités de Hockey Région Laval, qu'il peut exercer son rôle en toute impartialité. Enfin, comme pour toutes les autres personnes nommées au niveau régional, des moyens raisonnables sont mis à sa disposition par la région, pour lui permettre de pleinement et véritablement assumer le rôle qui lui est dévolu.

10.4 POUVOIRS

Dans l'exercice de son mandat, le « protecteur des membres » a le pouvoir :

10.4.1 D'établir la recevabilité d'une demande d'intervention

Il est du ressort du « protecteur des membres » de déterminer si une demande d'intervention est recevable ou non recevable. (voir annexe B). Par extension, il a le pouvoir de :

- Mettre fin à la requête d'un demandeur dont la demande d'intervention est jugée non recevable;
- Refuser de prendre en considération une demande d'intervention lorsqu'il le juge à propos, s'il croit que la demande est faite de mauvaise foi, ou s'il croit qu'une enquête n'est pas nécessaire ou pas justifiée.

10.4.2 Déterminer à quelle instance

Il revient de droit de traiter de la demande d'intervention déposée dans la mesure où celle-ci est jugée recevable. (Voir annexe C)

10.4.3 De prendre les mesures raisonnables

Dans le cas d'une demande jugée recevable et devant être traitée par lui-même pour exécuter au meilleur de ses connaissances et de ses capacités son mandat de prévention, d'information, de conciliation, de réparation ou de recommandation. Ces mesures raisonnables incluent bien sûr la possibilité de mener enquête, d'exiger les documents pertinents à une situation, de consulter et/ou de convoquer tout membre pour fin d'interrogatoire.

10.4.4 Notion de caution morale

Enfin, il convient de mentionner que les pouvoirs du « protecteur des membres » sont davantage inspirés par le statut de caution morale (personne qui assure qu'il y a et qu'il y aura équité pour tous les membres...) qu'il a et qui lui est reconnue par tous les membres de Hockey Région Laval plutôt que par leur caractère autoritaire.

Ainsi, dans les diverses situations qu'il aura à traiter, le « protecteur des membres » oeuvrera avant tout sur une base de « fairplay », « d'équité » et « d'éthique ». Cela ne l'empêchera toutefois pas, s'il le juge approprié, de soumettre en invoquant le non respect de l'un ou de l'autre des divers codes d'éthique en vigueur, une situation au Comité de discipline.

10.5 JURIDICTION

La juridiction du « protecteur des membres » de Hockey Région Laval s'étend à tous les membres aux sens où ce terme est défini au chapitre 2 des règlements généraux de Hockey Région Laval.

Il convient de préciser que les membres joueurs, particulièrement ceux d'âge mineur, peuvent être représentés par un adulte (i.e. parent ou tuteur). La juridiction du « protecteur des membres » s'étend en ce sens aux parents ou tuteurs des membres joueurs actifs dans les limites circonscrites dans le Code d'éthique des parents (et tuteurs) défini par Hockey Région Laval.

10.6 FONCTIONNEMENT

10.6.1 Informations générales

Le nom du « protecteur des membres », ses coordonnées complètes ainsi que les grandes lignes de son rôle dans la région sont diffusés à tous, à l'aube de chaque saison, dans le Guide annuel. Il serait également souhaitable que toutes les données concernant le « protecteur des membres » soient publiées en début de saison dans les journaux locaux de la région.

Le « protecteur des membres » doit se rendre disponible au moins une fois par saison pour rencontrer toutes les organisations membres dans leur propre milieu. À cette occasion, il pourra expliquer son mandat, son rôle, ses façons de procéder et promouvoir la création d'un poste de « protecteur des membres » au sein de chacune des organisations.

Les services du « protecteur des membres » sont gratuits.

10.6.2 Demande d'intervention

Tout membre de Hockey Région Laval peut déposer une demande d'intervention au « protecteur des membres » de la région.

Toute demande d'intervention doit :

- Être écrite lisiblement en français ou en anglais;
- Décrire les faits importants d'une situation donnée;
- Faire clairement ressortir que la situation en est une d'abus, d'injustice ou de discrimination d'un membre envers un autre;
- Idéalement, être rédigée sur le formulaire présenté ci-après à l'annexe C.

Ce formulaire devrait être disponible pour tout membre et faciliter l'élaboration de sa demande d'intervention.

Toute demande d'intervention devra être acheminée par courrier, courrier électronique ou télécopieur au « protecteur des membres » lui-même où à son attention, au bureau régional.

NOTE : Il convient de préciser que le « protecteur des membres » n'est pas concerné par des situations qui sont tout au plus

inappropriées, inconvenantes ou contestables qui n'atteignent pas le niveau d'abus, d'injustice ou de discrimination.

10.6.3 Traitement d'une demande : modalités

Lorsqu'une demande d'intervention est déposée au « protecteur des membres », celui-ci :

- Détermine si la demande d'intervention est recevable ou non recevable (voir annexe A);
- Dans le cas d'une demande d'intervention jugée non recevable, il informe le membre demandeur qu'il met un terme à sa requête;
- Dans le cas d'une demande d'intervention jugée recevable, il détermine si celle-ci doit être traitée de droit par une autre instance de Hockey Région Laval ou par lui-même (voir annexe B);
- Si la demande doit être traitée de droit par une autre instance de Hockey Région Laval, il en informe le demandeur et, si besoin est, lui explique les procédures à suivre pour se faire entendre. Il informe également le responsable de l'instance concernée qu'il a recommandé à tel demandeur de s'adresser à ladite instance;
- Si la demande doit être traitée par lui-même, il entreprend son enquête afin de déterminer si le demandeur a été/est ou non victime d'un abus, d'une injustice ou d'une discrimination...

Et selon le cas...

- Le « protecteur des membres » en arrive à la conclusion que le demandeur n'a pas été/n'est pas lésé ou victime; alors, il informe celui-ci de sa conclusion et du fait qu'il cesse ses démarches;
- Le « protecteur des membres » en arrive à la conclusion que le demandeur a été/est lésé ou victime; alors il utilise l'un ou l'autre de ses pouvoirs pour traiter la situation d'abus, d'injustice ou de discrimination vécue.

NOTE : Si le « protecteur des membres » se rend compte que le demandeur a versé dans la manipulation, la fabulation ou la malveillance, il peut voir à ce que l'intimé reçoivent réparation selon ou en fonction des pouvoirs conférés par son mandat.

10.6.4 Traitement d'une demande : délai

À compter du moment où, suite à une demande d'intervention reçue par le « protecteur des membres », le dossier est en état d'être étudié, le protecteur agira avec célérité. Ainsi, les délais suivants seront de rigueur :

Maximum de 5 jours ouvrables * sauf cas d'exception pour :

- Déterminer le caractère de recevabilité d'une demande et en informer le demandeur;
- Déterminer par quelle instance doit être traitée de droit une demande jugée recevable et en informer le demandeur et, s'il y a lieu, le responsable de l'instance concernée dans le cas d'une demande non traitée par lui-même.

Maximum de 15 jours ouvrables * sauf cas d'exception pour :

- Mener son enquête afin de déterminer si le demandeur a été/est ou non victime d'un abus, d'une injustice ou d'une discrimination.

* Dans une semaine, les jours du lundi au vendredi inclusivement sont dits « jours ouvrables » à moins qu'exceptionnellement l'un d'eux soit « jour férié ».

ANNEXE « A »

Caractère de recevabilité d'une demande d'intervention

Au sujet d'une demande d'intervention, il convient de dire un mot sur le caractère de recevabilité de celle-ci.

Demande d'intervention recevable et non recevable

Une demande d'intervention est jugée recevable dans la mesure où ce sur quoi elle porte relève de la responsabilité même de Hockey Québec et/ou Hockey Région Laval. Dans le cas contraire, elle est jugée non recevable.

Exemples : Demande d'intervention recevable

Un parent d'un joueur novice fait une demande d'intervention parce que l'entraîneur de son fils oblige tous ses joueurs à prendre une douche à la suite d'une pratique ou d'une partie. Le parent estime qu'en mettant ainsi la douche obligatoire sous peine de ne pas jouer au prochain match, l'entraîneur outrepassé ses droits et cause préjudice à son enfant.

Demande d'intervention non recevable

Un parent fait une demande d'intervention car son fils de division pee-wee ne peut jouer qu'une fois par deux semaines au hockey parce que le service des sports de sa municipalité ne consent pas un nombre d'heures de glace suffisant hebdomadairement à l'A.H.M. locale. Ce parent estime que le coût d'inscription pour son enfant est démesuré par rapport à ce que celui-ci reçoit comme service de la part de sa municipalité.

ANNEXE « B »

Traitement d'une demande d'intervention

Une fois établi le caractère de recevabilité d'une demande, le « protecteur des membres » doit déterminer si cette dernière doit être traitée de droit par une autre instance de Hockey Région Laval (i.e. un Comité de discipline) ou par lui-même.

Traitement d'une demande par une autre instance

Une demande d'intervention recevable sera traitée de droit par une autre instance de Hockey Région Laval (i.e. Comité de discipline local, zonal, régional ou de ligue) lorsque le « protecteur des membres » constatera que sur quoi porte la demande fait déjà l'objet de la Charte, des Statuts et règlements en vigueur ou de la réglementation de jeu en application, tous les « documents officiels » sur lesquels « l'autorité » des Comités de discipline est reconnue.

NOTE : Le traitement d'une demande par une autre instance n'élimine pas en aucune façon le pouvoir du « protecteur des membres » de formuler des recommandations relatives d'une part, à la Charte, aux Statuts et règlements, à la réglementation de jeu en application et d'autre part, à l'administration de Hockey Région Laval, à son organisation, à son fonctionnement et à ses offres de services y inclus ce qui concerne les autres instances (i.e. les Comités de discipline).

Traitement d'une demande par lui-même

Une demande d'intervention sera traitée par le « protecteur des membres » lorsque sa teneur ne relève pas directement de la Charte, des Statuts et règlements en vigueur ou de la réglementation de jeu en application et qu'une solution à la problématique exposée ne peut être trouvée dans l'un ou l'autre de ces « documents officiels ».

Charte de l'esprit sportif

- Article I** *D'abord et avant tout observer strictement tous les règlements et ne jamais chercher à enfreindre délibérément un règlement.*
- Article II** *Respecter l'officiel. La présence d'officiels ou arbitres est essentielle au bon déroulement de toute compétition. L'officiel n'a pas la tâche facile; c'est pourquoi il mérite le respect de tous.*
- Article III** *Accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.*
- Article IV** *Reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.*
- Article V** *Accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.*
- Article VI** *Savoir reconnaître les bons coups et les bonnes performances de l'adversaire.*
- Article VII** *Vouloir se mesurer à un adversaire dans l'équité. Compter sur son talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.*
- Article VIII** *Refuser de gagner par des moyens illégaux et par tricherie.*
- Article IX** *Pour l'officiel, bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.*

**Source Régie de la sécurité dans les sports du Québec*

CODE D'ÉTHIQUE POUR LES JOUEURS

Les joueurs sont ceux à qui est dédié toute l'attention des intervenants. Cependant, ils doivent, pour leur plus grand bien et celui de la collectivité, également s'engager à se comporter de façon responsable. Leurs principales responsabilités sont :

- De fournir le meilleur d'eux-mêmes et de respecter les règles d'équipe.
- D'accepter que dans un sport d'équipe le NOUS prime sur le JE.

Les joueurs doivent s'engager aux règles d'éthique suivantes qui viennent supporter la charte de l'esprit sportif. En tant que joueur:

1. Je contrôle mes émotions. Je n'utilise aucune forme de violence physique ou verbale dans le but d'intimider ou provoquer mes adversaires ou mes coéquipiers, que ce soit sur la patinoire ou hors de la patinoire.
2. Je traite les gens autour de moi avec respect sans égard à leurs sexe, habiletés, race, langue, nationalité ou condition sociale. À cet égard, j'évite par mes propos ou mon comportement, de ridiculiser ou d'abaisser mes adversaires, mes compagnons de jeu et tout intervenant
3. Dans la victoire, comme dans la défaite je garde à l'esprit qu'il ne s'agit que d'un jeu et que l'effort, le respect des autres et des règles, l'intégrité et la camaraderie demeurent les éléments les plus importants à considérer et à valoriser.
4. Je refuse d'utiliser des moyens illégaux pour tenter de remporter la victoire. Je respecte les règles du jeu ainsi que ceux à qui incombe la responsabilité de les faire appliquer.
5. J'accepte que mon entraîneur ait à prendre des décisions dans le but de favoriser les meilleurs intérêts de la collectivité.
6. Je comprends et accepte que les erreurs fassent partie du jeu. Ces erreurs peuvent provenir de moi, de mon entraîneur, des officiels ou de mes coéquipiers. J'évite de critiquer ceux qui pourraient en commettre.
7. En tout temps je respecte le bien d'autrui et j'évite tout acte de vandalisme.

Je soussigné, _____ après avoir lu et pris connaissance du code d'éthique ci-haut énoncé, m'engage à le respecter pour le bien-être du sport et de ceux qui le pratiquent, et comprends que si j'y contreviens, je peux alors m'exposer aux conséquences qui en découlent.

CODE D'ÉTHIQUE POUR LES ENTRAÎNEURS

Le rôle des entraîneurs dans la pratique d'un sport est également majeur. Les éléments suivants résument leurs responsabilités :

- Favoriser l'apprentissage du sport aux joueurs et les aider à développer leurs habiletés.
- Maintenir un bon climat et de bonnes relations.
- Enseigner aux joueurs les valeurs qui favorisent l'esprit sportif.

Les entraîneurs doivent s'engager aux règles d'éthique suivantes qui viennent supporter la charte de l'esprit sportif. En tant qu'entraîneur :

1. *J'évite de me comporter de façon excessive à l'égard des officiels. À cet égard je contrôle mes émotions et j'évite de perdre de ma dignité.*
2. *Je m'assure que mes propos et mon comportement reflètent la ligne de conduite qui est exigée de mes joueurs et des parents et qu'ils soutiennent la charte de l'esprit sportif.*
3. *Je respecte et fais respecter les règles de jeu ainsi que les règlements de mon association et en aucun temps je ne tente de les contourner. À cet égard je fais preuve d'intégrité et d'honnêteté.*
4. *Je mets en valeur des propos et des comportements qui témoignent du respect de l'adversaire et des officiels. À cet égard, aucun écart de la part des entraîneurs et des joueurs n'est acceptable.*
5. *J'encourage tous les efforts de tous mes joueurs sans discernement et souligne leurs erreurs dans le seul but de favoriser leur développement.*
6. *Lorsque je dois m'entretenir avec un parent, je le fais en tête-à-tête à un moment convenable pour les deux parties, en m'assurant de contrôler mes émotions et de présenter un comportement respectueux.*
7. *Je traite mes joueurs avec équité, en respectant leurs droits, pourvu que cela ne contrevienne pas à la charte de l'esprit sportif.*
8. *Je ne tolère aucune forme de violence psychologique ou physique de la part des joueurs, entraîneurs ou adversaires et je prends les dispositions qui sont à ma portée pour les dénoncer et les éliminer. Mon comportement et mes propos sont à l'image de cette éthique.*

Je soussigné, _____ après avoir lu et pris connaissance du code d'éthique ci-haut énoncé, m'engage à le respecter pour le bien-être du sport et de ceux qui le pratiquent, et comprends que si j'y contreviens, je peux alors m'exposer aux conséquences qui en découlent.

CODE D'ÉTHIQUE POUR LES OFFICIELS

Le rôle des officiels dans la pratique d'un sport est très important. Les éléments suivants résument leurs responsabilités :

- S'assurer que, la pratique du sport se fasse selon les règles établies.
- Contribuer au bon déroulement de la compétition.

Les officiels doivent s'engager aux règles d'éthique suivantes qui viennent supporter la charte de l'esprit sportif. En tant qu'officiel:

1. *Je fais preuve de respect envers les autres officiels, les joueurs, entraîneurs et spectateurs. À cet égard, je ne réplique pas aux provocations qui me sont adressées.*
2. *J'appuie en tout temps mes confrères officiels, qu'ils soient sur place ou en dehors, même lorsque je ne suis qu'un simple spectateur.*
3. *Je me présente à mes matchs dans une condition physique qui convient au niveau de hockey que j'arbitre et dans une tenue vestimentaire adéquate.*
4. *Je fais preuve d'impartialité dans mes décisions, et pour éviter toute apparence contraire, je garde une certaine distance envers les responsables et joueurs des deux équipes.*
5. *Je supporte la charte de l'esprit sportif, et je punis comme il se doit les actes et comportement qui contreviennent à ses principes.*
6. *J'accepte le fait que, je vais commettre des erreurs, et je ne laisse pas ceci affecter ma performance, mon professionnalisme ou le contrôle de mes émotions.*
7. *J'accepte le « feed-back » constructif offert par mes superviseurs afin de m'améliorer.*

Je soussigné, _____ après avoir lu et pris connaissance du code d'éthique ci-haut énoncé, m'engage à le respecter pour le bien-être du sport et de ceux qui le pratiquent, et comprends que si j'y contreviens, je peux alors m'exposer aux conséquences qui en découlent.

CODE D'ÉTHIQUE POUR LES PARENTS

Le rôle des parents dans la pratique d'un sport est primordial. Les responsabilités qui leur incombent sont les suivantes :

- Établir avec leurs enfants des normes raisonnables et aider leurs enfants à prendre de bonnes décisions à l'égard du sport.
- Aider leurs enfants à acquérir une bonne estime de soi et leur inculquer des valeurs telles que : la discipline, le respect, l'effort et l'honnêteté.

Les parents doivent s'engager aux règles d'éthique suivantes qui viennent supporter la charte de l'esprit sportif. En tant que parent :

1. *Je me souviens qu'il s'agit d'un jeu pour les jeunes et non d'un jeu pour les adultes. J'évite de soumettre mon enfant à une pression qui pourrait l'inciter à se comporter de façon contraire à la charte de l'esprit sportif et au bien-être de la collectivité.*
2. *Je place le bien être de mon enfant au-dessus du seul désir de gagner. Je souligne ses efforts.*
3. *J'encourage mon enfant à traiter les autres joueurs, entraîneurs, spectateurs et officiels avec respect sans égard à leur sexe, habiletés, race, langue, nationalité ou condition sociale.*
4. *J'évite de m'emporter de façon excessive envers les joueurs, entraîneurs, spectateurs et officiels et je fais les efforts nécessaires afin de contrôler mes émotions.*
5. *Mes propos et mon comportement démontrent que je respecte les officiels et les entraîneurs ainsi que la tâche qu'ils doivent accomplir. En aucun temps je ne les déprécie devant mon enfant.*
6. *J'encourage tous les joueurs sans discernement et j'applaudis les bons jeux. J'accepte les erreurs comme faisant partie de leur apprentissage.*
7. *Lorsque je dois m'entretenir avec l'entraîneur, je le fais en tête-à-tête à un moment convenable pour les deux parties, en m'assurant de contrôler mes émotions et d'avoir un comportement respectueux.*
8. *Mon comportement et mes propos démontrent que je ne tolère pas et n'encourage pas la violence physique ou psychologique. À cet égard je dénonce tout acte de violence dont je suis témoin.*

Je soussigné, _____ après avoir lu et pris connaissance du code d'éthique ci-haut énoncé, m'engage à le respecter pour le bien-être du sport et de ceux qui le pratiquent, et comprends que si j'y contreviens, je pourrai alors m'exposer aux conséquences qui en découlent.

CODE D'ÉTHIQUE POUR LES ADMINISTRATEURS

Le rôle des associations dans la pratique d'un sport est majeur. Les éléments suivants résument leurs responsabilités :

- S'assurer que chaque joueur peut pratiquer son sport selon son niveau d'habileté.
- S'assurer que les principes directeurs des différents programmes hockey soient connus et appliqués : Initiation – Récréation – Compétition.
- S'assurer que ses entraîneurs soient dûment accrédités selon le Programme National de Certification des Entraîneurs (P.N.C.E.).

Les administrateurs doivent s'engager aux règles d'éthique suivantes qui viennent supporter la charte de l'esprit sportif. En tant qu'administrateur:

1. *Je supporte le code de l'esprit sportif et le distribue aux entraîneurs, joueurs, parents et autres bénévoles et je vois à ce que l'information pertinente aux programmes de hockey soit connue.*
2. *Je fais en sorte que tous les joueurs ont une chance égale de participer, indépendamment de leur habileté et je m'assure que l'âge et le niveau de maturité sont considérés dans l'établissement des programmes et des calendriers.*
3. *Je m'assure que, l'équipement et les installations sont sécuritaires et disponibles selon l'âge et l'habileté des joueurs.*
4. *Je fais l'impossible pour que, les parties n'aient pas comme objectif premier de divertir les spectateurs (parents et amis) mais de favoriser le plaisir de jouer chez le jeune.*
5. *Je m'assure que, les entraîneurs peuvent développer de bonnes habiletés chez les enfants en m'assurant qu'ils suivent un programme de certification.*
6. *Je m'assure que, mes propos et mon comportement reflètent la ligne de conduite exigée par mon association.*
7. *Lorsque je dois m'entretenir avec un bénévole, entraîneur, parent ou joueur, je le fais en tête-à-tête à un moment convenable pour les deux parties, en m'assurant de contrôler mes émotions et de présenter un comportement respectueux.*
8. *Je ne tolère aucune forme de violence psychologique ou physique de la part des joueurs, entraîneurs, parents et autres intervenants et je prends les dispositions à ma portée pour les dénoncer et les éliminer.*

Je soussigné, _____ après avoir lu et pris connaissance du code d'éthique ci-haut énoncé, m'engage à le respecter pour le bien-être du sport et de ceux qui le pratiquent, et comprends que, si j'y contreviens, je peux alors m'exposer aux conséquences qui en découlent.

Règlements généraux

Notes :